



par **Pierre Villeneuve**

Avocat, Cabinet Goutal, Alibert & associés, professeur associé à l'EHESP

Il y a des anniversaires que nul ne voudrait célébrer (16 oct. 2020, assassinat du professeur Samuel Paty), il y a des anniversaires qui rappellent l'importance d'une notion ou d'un principe (9 déc. 1905, 9 déc. 2025). La laïcité, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, est parfois critiquée pour ce qu'elle recouvre et, plus encore pour ce qu'elle n'est pas. Elle constitue de prime abord une obligation légale ou principe déontologique rappelé dans le code général de la fonction publique. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité (CGFP, art. L. 121-2). Une obligation certes, mais pas seulement.

La laïcité est consubstantielle à l'obligation de neutralité et de non-discrimination qui doit guider l'action des agents publics au quotidien

Elle s'inscrit dans un corps de valeurs et de principes pour la fonction publique. Rappelons en effet que l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et contractuels, devront avoir été formés à ce principe d'ici fin 2025. La laïcité est consubstantielle à l'obligation de neutralité et de non-discrimination qui doit guider l'action des agents publics au quotidien. Quoi que nous pensions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (v. not. AJCT 2021. 447), cette loi étend le respect du principe de laïcité bien au-delà de la sphère de la fonction publique. De « nouveaux visages ou contours de la laïcité » apparaissent avec l'introduction d'une clause dans les marchés publics de prestation de services (L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 1^{er}) ou le contrat d'engagement républicain (CER) pour les associations recevant des subventions publiques. Sans se prononcer sur la nature contractuelle ou unilatérale de cet engagement, le Conseil d'État a jugé que le CER n'est

pas contraire au principe à valeur constitutionnelle de liberté associative (CE 30 juin 2023, n° 461962).

Plus récemment et confirmant la position retenue en référé, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation contre la circulaire du ministre de l'Éducation nationale interdisant le port de l'abaya par les élèves d'écoles, collèges et lycées publics (CE 27 sept. 2024, n°s 487944, 487974, 489177, Lebon). Selon la haute juridiction administrative « [...] le phénomène à l'origine de ce contentieux est décrit comme s'inscrivant dans une logique d'affirmation religieuse, [...], le port de ce vêtement manifeste ostensiblement, par lui-même, une appartenance religieuse [...] ».

Le vocabulaire est parfois martial quand un rapport du Sénat (*Laïcité menacée, République en danger*, 6 mars 2024) alerte sur le respect du principe de laïcité et sur les risques pour les valeurs républicaines. Plusieurs recommandations pour la fonction publique ont un écho particulier : rendre obligatoire pour tout contractuel et au plus tard dans le mois suivant sa prise de poste une formation à la défense de la laïcité et des valeurs de la République, s'appuyant sur des cas concrets ; élargir pour les élèves l'interdiction du port de signes et tenues religieux ostentatoires à toute activité organisée par l'institution scolaire, y compris en dehors du temps scolaire (sortie scolaire le soir, cérémonie sportive...);

ou bien encore prévoir pour chaque fonction publique un collège sur le modèle du collège des sages de la laïcité constitué au sein de l'Éducation nationale, chargé d'animer le réseau des référents laïcité, de suivre les formations organisées et de centraliser la remontée du nombre de saisines et les éventuelles questions posées.

Près de 90 ans après l'élargissement de la notion de service public (CE 13 mai 1938, *Caisse Primaire Aide et protection*) en ayant reconnu la possibilité pour une personne morale de droit privé d'exercer des missions de service public, le recours au principe de laïcité apparaît de plus en plus, aux côtés des traditionnelles lois de Rolland, comme l'un des principes du service public. À l'aube du 120^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, le principe de laïcité rénove les principales branches du droit public. Le droit de la fonction publique n'y échappe pas et fait de cette notion une indispensable valeur.

L. n° 2021-1109 du 24-08-2021 ; Sénat, Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : tout reste à faire, Rapport d'information n° 383 (2023-2024), 6 mars 2024